

N° 7113<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****relatif au Revenu d'inclusion sociale et  
portant modification**

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité;
3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit;
4. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation
  1. de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES**

(3.2017)

Le CSPH salue, en guise d'introduction, que le terme „inclusion“ ait trouvé son chemin dans l'intitulé d'un projet de loi voire même utilisé dans la dénomination d'une prestation sociale.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les modifications du texte du projet de loi sous avis visent à adapter la législation aux changements intervenus dans la politique de l'emploi, de l'immigration et l'intégration des immigrants et des personnes handicapées. Le gouvernement souhaite maintenir un revenu de base tout en encourageant une réinsertion professionnelle.

Le glissement vers la pauvreté doit être évité.

L'exposé des motifs invoque des nouvelles dispositions entre autre en matière de personnes handicapées. Le CSPH se permet de demander, à titre d'appui aux motifs, davantage de précisions quant à ces nouvelles dispositions citées. S'agit-il d'un modèle d'assistance personnelle préconisé à l'article 19.2 de la Convention ONU sur les droits des personnes handicapées (CDPH)? Une telle prestation aurait en effet l'avantage d'être adaptée au contexte de vie de la personne tout en lui permettant elle-même d'exploiter au mieux ses potentialités en vue d'une vie productive.

Il est incontestable que le dispositif du RMG soit devenu depuis sa mise en place en 1986, un outil indispensable pour garantir la cohésion sociale et l'inclusion sociale.

En introduisant la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le législateur a créé un dispositif de prestations, notamment le Revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH), qui a depuis lors permis à ses bénéficiaires ayant un statut de „personne en situation de handicap“, de sortir partiellement du dispositif du RMG, une prestation à caractère transitoire axée sur la capacité de travail et la disponibilité pour le marché de l’emploi.

Si l’auteur du projet sous avis constate que chaque modification législative en matière de RMG a eu pour conséquence un assouplissement de la législation en vigueur, le CSPH constate une tendance inverse au niveau des prestations pour personnes handicapées qui sont consécutivement atténuées depuis leur introduction en 2003.

Ainsi, en 2003, le paiement de l’allocation familiale sans limite d’âge et de l’allocation spéciale supplémentaire sans limite d’âge fut supprimé lorsque la personne handicapée fut admise notamment au bénéfice du salaire pour travailleurs handicapés ou RPGH, ou au RMG.

La loi du 16 décembre 2011 apporta une première modification atténuante à la loi de 2003 relative aux personnes handicapées. Dans le souci d’éviter la double immunisation dans la mesure où le bénéficiaire du RPGH pourrait demander l’allocation du RMG pour ensuite pouvoir bénéficier de l’immunisation, le RPGH fut intégralement mis en compte en vue de la détermination des prestations de RMG, en diminuant ainsi le revenu maximal d’une personne bénéficiaire du RPGH de 30%.

Le dispositif du RPGH fut ainsi entièrement découplé du RMG en termes d’immunisation. Ceci n’a pas été le cas pour les autres types de revenus de sorte que les bénéficiaires du RPGH sont en quelque sorte pénalisés depuis 2011. Or, ceci est en contradiction avec l’article 28 de la CDPH qui préconise à l’article 28 un revenu de vie décent à la personne.

Dans son avis sur le projet de loi du 16 décembre 2011, le Conseil d’Etat constate: „*que le projet opère un grand nombre d’alignements du revenu pour personnes gravement handicapées avec le revenu minimum garanti. Dans ces conditions, le Conseil d’Etat se demande si les auteurs souhaitent maintenir le caractère spécifique d’un revenu autonome pour personnes handicapées*“. (doc. parl. 6161<sup>5</sup> du 21.6.2011)

Le montant de base du RPGH fut dès son introduction assimilé à celui du RMG. L’article 46 du projet de loi sous avis prévoit dorénavant l’abandon de cette liaison au niveau du montant RPGH et RMG.

Le CSPH salue le principe de dissocier pécuniairement ces deux prestations. Mais une limitation théorique du nouveau montant RPGH jusqu’à concurrence de vingt-cinq pour cent des 176,35 € récemment fixées est inadmissible.

Le RPGH ne suivra ainsi même plus l’adaptation automatique d’un soi-disant revenu minimum garanti. Les bénéficiaires de cette prestation, c’est à dire les personnes en situation de handicap respectivement souffrant de maladies incurables, seraient ainsi davantage pénalisées et refilés avec une prestation bloquée ad aeternam et progressivement en dessous du seuil du revenu d’inclusion sociale.

A quelle instance incombera-t-il à mendier une augmentation auprès du gouvernement alors que toutes les autres catégories de revenus évolueront automatiquement, en fonction de facteurs socio-économiques et indépendamment de toute volonté politique?

Le CSPH se demande si les personnes handicapées ne sont ainsi pas financièrement éloignées et privées du concept de l’inclusion sociale prônée par le présent projet de loi.

Dans son avis sur le projet de loi de 2003 (doc. parl. 4827<sup>8</sup>), le Conseil d’Etat: „a toujours souligné que toute politique visant la pleine intégration des personnes handicapées dans la vie sociale doit avoir comme corollaire l’autonomie financière des personnes handicapées.“

Le CSPH souhaite et propose de profiter de ces modifications pour offrir à la personne, en situation de besoin spécifique, et conformément aux dispositions de l’article 28 de la CDPH, la possibilité d’avoir un véritable projet de carrière et non seulement une augmentation par adaptation de l’index.

Le CSPH revendique dans le contexte de la présente modification de la loi modifiée de 2003, la création d’une grille d’avancement propre au dispositif des prestations de 2003, ceci en concordance avec le principe de l’égalité de traitement et d’égalité des chances.

Cette grille devra tenir compte non seulement de l’évolution des salaires et des frais liés à la consommation, mais inclure également un facteur d’avancement liée à l’âge du bénéficiaire pour la détermination du montant des prestations comme le RPGH.

Soulignons que dans le présent projet de loi, le facteur de l’âge du bénéficiaire est pris en considération pour la détermination des ressources de la fortune (article 10.) Il n’est pas acceptable que le

facteur de l'âge ne soit considéré uniquement pour la détermination „négative“ des revenus à mettre en compte.

Le montant actuel du RPGH est de (1.401,18 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017). Ce montant s'éloigne de loin des barèmes minima fixés pour le salaire social minimum (1.998,59 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017) montant ou pension minima (pension minimum personnelle: 1.771,75 au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ce qui est inacceptable.

Le CSPH revendique ainsi dans le contexte de la modification de la loi de 2003, que le montant de base du RPGH soit identique au SSM et évoluera en fonction d'une grille d'avancement basée à l'âge du bénéficiaire. Cette grille devra être applicable pour toutes les prestations prévues par la loi de 2003.

*Ad Article 3 b)*

Le licencié pour faute grave risque de glisser sous le seuil de pauvreté, alors qu'il a déjà été puni par le licenciement.

*Ad Article 3 j)*

Le sujet qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive, n'est pas condamné, mais est puni par cette mesure, malgré la suspension de l'exécution de la peine.

*Ad Article 10*

Le CSPH souhaite que toutes les garanties soient mises en oeuvre pour éviter de charger les générations futures.

*Ad Article 11*

Le CSPH approuve le règlement des problèmes des aides alimentaires.

Le CSPH regrette que l'aide aux couples, qui élèvent un enfant à besoin spécifique (= famille à besoin spécifique) entre 0 et 6 ans, non pris en charge par la communauté ne soit pas introduite ici. Ces parents investissent beaucoup de temps pour accompagner le bébé aux consultations et thérapies et utilisent pour cela leurs congés.

Ne pourrait-on pas envisager un genre de mi-temps thérapeutique pour un des deux partenaires du couple jusqu'à la prise en charge de l'enfant par une structure d'accueil?

La mise en commun de l'ADEM et de la structure gérant le Revis fait économiser du personnel, mais risque de ne pas constituer une simplification administrative.

